

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome  
**du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL**  
Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

## SEANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2025

**PRESENTS** : M. CURUTCHARRY, Président ; Mme CASTEL 1<sup>ère</sup> Vice-présidente ;  
Mme ECHEVERRIA 2<sup>ème</sup> Vice-présidente ; Mmes BUTORI, PINATEL ; MM. BROUCARET,  
IBARBOURE, KORDIAN

**EXCUSÉS** : Mme LASSERRE ; MM. ALDANA-DOUAT, ETCHEVERRY, MATON

**POUVOIRS** : Mme LASSERRE à Mme PINATEL ; M. ALDANA-DOUAT à  
M. CURUTCHARRY ; M. MATON à M. KORDIAN

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme ECHEVERRIA

## O/J N° 15 – PERSONNEL : DÉLIBÉRATION PORTANT MAJORATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Le Président propose la majoration des heures complémentaires pour les agents à temps non complet.

Vu l'article L712-1 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de la régie autonome pour le Conservatoire Maurice Ravel peut être appelé, sur demande, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail.

Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2025,

---

*Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.*

Le Président,  
Anton CURUTCHARRY



Après avoir entendu le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

## **DÉCIDE**

### **Objet**

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité.

### **Bénéficiaires**

Agents titulaires et contractuels à temps non complet sur un emploi permanent.

### **Conditions d'attribution**

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et sur demande. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

### **Taux**

Le taux de majoration des heures complémentaires est

- **de 10 %** pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- **de 25 %** pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

La présente délibération prendra effet au **1er septembre 2025**.

DONT ACTE